



Résilier chez xxxxxxxxxxxx

Par **scheper**, le **12/11/2019 à 16:37**

bonjour, je suis âgée de 18 ans et j'ai souscrit un engagement chez xxxxxx il y a 3 mois. Cependant je suis malade et je ne suis plus en mesure d'assumer cette formation sous tous les angles. J'ai donc demandée à resilier et ils me demandent 30% du coût total de la formation soit 792€. J'ai donc fais un tour sur votre site et apparemment xxxxxx est une arnaque et ne respecte pas le Code Civil ni le Code du Travail. N'ai-je donc rien à craindre si jamais ils m'appellent et m'envoient des courriers en me menaçant de faire venir des huissiers où tout autres menaces de ce genre ? Dois-je « faire la morte » rnCordialement.

Par **Lag0**, le **12/11/2019 à 16:56**

Bonjour,rnrnC'est surtout le code de l'éducation que doit respecter un organisme de formation. Or, ce code précise :rnrn[quote]rnArticle L444-8rn rnrnrnA peine de nullité, le contrat ne peut être signé qu'au terme d'un délai de sept jours après sa réception.rnrn rnrnLe contrat peut être résilié par l'élève, ou son représentant rnlégal, si, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure, il est rnempêché de suivre l'enseignement correspondant. Dans ce cas, la rnrésiliation ne donne lieu à aucune indemnité.rnrn rnrnJusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la rndate d'entrée en vigueur du contrat, celui-ci peut être unilatéralement rnrésilié par l'élève moyennant une indemnité dont le montant ne saurait rnexcéder 30 % du prix du contrat, fournitures non comprises. Les sommes rndéjà versées peuvent être retenues à due concurrence.rnrn rnrnLes livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la rnfourniture à l'élève et qui ont été effectivement livrés à la date de la rnrésiliation, restent acquis pour la valeur estimée au contrat.rnrn rnrnIl ne peut être payé par anticipation plus de 30 % du prix rnonvenu, fournitures non comprises. Pour les cours dont la durée totale rnest supérieure à douze mois, les 30 % sont calculés sur le prix de la rnpremière année

pédagogique telle qu'elle est prévue par le plan d'études.

Le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause attributive de compétence.

Si vous êtes encore dans les 3 premiers mois, vous pouvez donc résilier et il est normal que l'on vous demande une indemnité de 30% du prix du contrat.

Sauf si vous pouvez faire valoir un cas de force majeure vous empêchant de suivre la formation.

Par **nihilscio**, le **12/11/2019** à **17:53**

Bonjour,

Faire le mort n'est pas une bonne réaction. Il faut faire valoir la force majeure si réellement votre maladie vous empêche de suivre la formation. Si l'organisme de formation n'accepte pas ce motif, il lui appartiendra de saisir la justice et ce sera au juge de trancher.

Par **scheper**, le **12/11/2019** à **20:03**

Sachez que je n'ai pas encore dépasser les délais des 3 mois. La fin du délais est le 24/11/2019. Suis-donc quand même dans l'obligation de payer les 792€ à savoir les 30% du coût total ?

Par **nihilscio**, le **12/11/2019** à **20:16**

Si vous résiliez dans le délai de trois mois, vous devez payer une indemnité qui ne doit pas excéder 30% de la somme totale à moins qu'il y ait force majeure. Au-delà, vous devez vous acquitter de 100% du montant figurant dans le contrat.